

## REGLEMENT ASSAINISSEMENT

### **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux dans les réseaux d'assainissement collectif de la commune de Siran.

Les installations autorisées à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

---

### *Dispositions générales*

---

#### **Article 1 : Quelques définitions des effluents rencontrés**

- Les eaux usées domestiques : comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain ...) et les eaux vannes (toilettes).
- Les eaux pluviales : proviennent des précipitations atmosphériques ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble, vidange de piscines...).
- Les eaux industrielles : comprennent tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales à l'exception des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

#### **Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Seules les eaux domestiques sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées.

#### **Article 3 : Définition du branchement**

##### **Le branchement comprend :**

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, diamètre 100 / 125,
- un ouvrage dit « regard de branchement », placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible, il délimite la partie publique de la partie privée,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### **Article 4 : Conditions d'établissement du branchement**

Le branchement et la mise en service d'un raccordement au réseau d'assainissement sont réalisés par le service d'assainissement, de manière à permettre un bon fonctionnement de toutes les installations.

La collectivité fixe le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Le raccordement d'un bâtiment sur une canalisation privée est interdit. Dans le cas d'annexe reconnue, l'utilisateur fera la demande de raccordement au service d'assainissement.

Tout raccordement sur une canalisation privée ou sur le réseau collectif, sans autorisation, sera considéré comme sauvage et fera l'objet du paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 37267 du Code des Communes.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement.

Si, pour des raisons de convenance, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissant compatibles aux conditions d'exploitation du branchement (accès, dimension, ...).

#### **Article 5 : Déversements interdits.**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelque soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et fosses septiques,
- des eaux d'une température supérieure à 30°C,
- des ordures ménagères et déchets solides même après broyage,
- des acides ou des bases concentrées,
- des peintures et solvants,
- toutes les huiles (usagées ou non), graisses et hydrocarbures divers,
- des produits encrassants (colles, boues, goudrons, béton, sable, gravats, etc.),
- les effluents d'activité agricole,
- tout produit nocif, corrosif ou toxique,
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel d'exploitation.

A chaque constat de déversement interdit dans le réseau, le contrevenant s'expose à des poursuites conformément à l'article 28 de ce règlement.

---

### *Les eaux usées domestiques*

---

#### **Article 6 : Obligation de raccordement**

Conformément au Code de la Santé Publique article L1331-1, les immeubles et habitations ayant accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Passé ce délai, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'immeuble sera contraint de payer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

#### **Article 7 : Demande de raccordement**

Tout raccordement sur le réseau d'assainissement public doit faire l'objet d'une demande auprès du service d'assainissement. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions en vigueur.

Le service d'assainissement peut :

- limiter le débit du rejet (eaux usées et/ou eaux pluviales),
- demander un dispositif de prétraitement si les eaux rejetées dans le réseau public ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents autorisés à y être déversés (article 2 du présent règlement),
- demander la mise en place d'un poste de relevage,
- différer ou refuser le raccordement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. S'il est différé, le raccordement devra être assuré dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement.

### **Article 8 : Modalités particulières de réalisation de branchements**

Conformément au Code de la Santé Publique, le service d'assainissement pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement peut se faire rembourser tout ou partie auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement.

### **Article 9 : Caractéristiques techniques des installations d'assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées à usage domestiques des immeubles non raccordés au réseau public.

L'obligation de se doter d'un système d'assainissement non collectif et de l'entretenir incombe aux propriétaires qui en supportent la charge financière.

Il en fait la demande par écrit auprès de la Communauté de Communes du Minervois, 35 Route d'Oupia 34210 Olonzac, qui est en charge de cette compétence.

La Communauté de Communes fixe les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans les zones d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes effectue le contrôle des installations dans les délais et prescriptions légales en cours. Elle peut à tout moment vérifier le bon fonctionnement et contrôler la régularité des vidanges.

En cas de non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans le délai maximum de 4 ans.

Dans le cadre de la salubrité publique, le Maire peut prendre toutes les mesures de sureté exigées pour faire cesser les éventuelles pollutions, notamment en cas de défaillances et

d'exécuter toutes les mesures d'office. La charge de ces interventions incombe au propriétaire de l'installation défaillante agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur.

#### **Article 10 : Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute nouvelle installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur des frais d'établissement et du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

#### **Article 11 : Surveillance, entretien et réparation**

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service d'assainissement et à ses frais.

L'entretien comprend les opérations de désobstruction ou de réparations, mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au service assainissement.

La partie des branchements située sous la propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des usagers, à partir du regard de branchement.

Le service d'assainissement peut exécuter d'office, aux frais de l'utilisateur, sans l'informer, en cas de force majeure ou d'urgence, des travaux que l'inobservation du présent règlement nécessite.

#### **Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

#### **Article 13 : Redevance d'assainissement**

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Conformément à la loi sur l'Eau et l'Assainissement du 30 décembre 2006, l'agence de l'Eau perçoit également :

- une redevance sur la pollution domestique proportionnelle à la consommation d'eau potable,
- une redevance pour modernisation des réseaux proportionnelle à la consommation.

Conformément à l'article L2224-9 de la nouvelle loi sur l'eau 2006-19772, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestiques de l'eau fait l'objet d'une déclaration en mairie. Selon l'article L2224-12-5, un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait

obligation aux usagers d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que les réseaux de distribution. Ce comptage devra être déclaré et impliquera le paiement des frais d'assainissement.

---

### *Les eaux pluviales – brutes*

---

#### **Article 14 : Définition des eaux pluviales et brutes**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble,.....

**Écoulement** : la commune rappelle qu'aux termes de l'article 640 du code civil, le propriétaire du terrain inférieur ne peut empêcher de quelques manières (mur, clôture, digue,.....) l'écoulement des eaux pluviales, qu'à ce titre, il ne peut s'opposer à recevoir ces eaux s'écoulant sur son terrain et provenant d'un terrain plus élevé. De même, l'alinéa dudit article sanctionne le fait pour un propriétaire d'un terrain supérieur de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver l'écoulement naturel. C'est le principe de la servitude d'écoulement.

**Autorisation** : Le service d'assainissement se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique.

---

### *Installations sanitaires intérieures*

---

#### **Article 15 : Dispositions générales**

Les installations sanitaires intérieures seront réalisées et entretenues conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

#### **Article 16 : Raccordement entre le domaine public et le domaine privé**

Le raccordement effectué entre le branchement et les installations sanitaires des propriétés, est à la charge exclusive du propriétaire.

Les canalisations et les ouvrages les constituants doivent être étanches.

#### **Article 17 : Suppressions des installations**

Conformément au Code de la Santé Publique, dès le raccordement au réseau public d'assainissement, les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être mis hors d'état de servir, vidangés et désinfectés, comblés ou démolis par les

soins et aux frais du propriétaire. En cas de non réalisation, le service d'assainissement peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

### **Article 18 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Selon les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle du réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 19 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau du réseau d'assainissement.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, ou installation de relevage).

### **Article 20 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être équipés de siphons empêchant :

- l'obstruction du réseau par des corps solides,
- la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

### **Article 21 : Colonne de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts, lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 22 : Les broyeurs d'évier**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 23 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont généralement, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières demeurent accessibles.

#### **Article 24 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

#### **Article 25 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

---

### *Contrôle des réseaux privés*

---

#### **Article 26 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'un aménageur, la collectivité se réserve le droit de faire des contrôles afin de vérifier la conformité au cahier des charges du service d'assainissement.

#### **Article 27 : Contrôle des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles en vigueur.

Ce contrôle comprendra :

- l'inventaire des équipements concernés,
- le dossier technique des ouvrages réalisés sur plan,
- le diagnostic des équipements (passage caméra).

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire, avant son raccordement au réseau public.

---

### *Contentieux et mesure de sauvegarde*

---

#### **Article 28 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du service d'assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service d'assainissement seront à la charge du responsable de ces dégâts.

### **Article 29 : Voie de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour juger les litiges entre les propriétaires et le service public en fonction de la requête. Préalablement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 30 : Mesure de sauvegarde**

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur le champ, sur le constat d'un agent du service d'assainissement.

---

### *Dispositions d'application*

---

### **Article 31 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le conseil municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 32 : Clause d'exécution**

Le Maire et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

---

### *Bordereaux des prix*

---

Ci-annexé le bordereau des prix pour tout nouveau branchement, ainsi que la tarification pour les abonnements au service eau et assainissement (facture d'eau).

Ces tarifs pourront être réévalués tous les ans au premier janvier.

Règlement approuvé par le conseil municipal suivant délibération du 25 avril 2016.

Le Maire, Sébastien OLIVARES.